

REGLEMENT INTERIEUR de PROVENCE FORÊT

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 60 des statuts de la Société Coopérative Provence Forêt. Il complète lesdits statuts, précise les modalités de fonctionnement de la Société Coopérative et traite des rapports des associés coopérateurs avec la Société coopérative.

Toute modification du présent règlement intérieur relève de la compétence du Conseil d'Administration. Ses dispositions ainsi que toute modification ou addition qui pourraient lui être apportées par le conseil d'administration, immédiatement exécutoires, sont ratifiées par l'assemblée générale.

L'adhésion à la Société Coopérative Provence Forêt comporte pour tout associé coopérateur l'engagement d'appliquer et de respecter ce règlement intérieur.

oo000oo

Chapitre 1 : Rappel des obligations statutaires essentielles.

Article 1 - Conditions d'adhésion et d'admission

Toute personne physique ou morale, ayant qualité pour devenir associé coopérateur d'une Société Coopérative Agricole, pourra adhérer à la Coopérative PROVENCE FORET, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration (art. 7 des statuts).

Article 2 - Engagement des adhérents

Conformément à l'article 8 des statuts, l'associé coopérateur :

- s'engage à apporter à Provence Forêt la totalité des produits de sa forêt ;

- s'engage à utiliser, pour sa forêt et dans toute la mesure de ses besoins, la totalité des services que Provence Forêt est en mesure de lui procurer.

En sus et suite à la reconnaissance par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation le 27 juin 2017, de la Société Coopérative Agricole PROVENCE FORET en tant qu'Organisation de Producteurs, les adhérents s'engagent à appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative, à ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré, à fournir à la coopérative les renseignements permettant à l'organisation de producteurs d'avoir une connaissance permanente de la production, à accepter les contrôles techniques de la coopérative nécessaires à l'application des règles concernant le maintien du statut d'Organisation de Producteurs.

Les adhérents ne bénéficiant ni d'un document de gestion durable (PSG, RTG ou CBPS) ni d'une certification forestière, doivent s'engager à présenter une garantie de gestion durable ou une certification dans un délai de trois ans suivant leur adhésion à PROVENCE FORET.

Les adhérents tenus de se doter d'un document de gestion, s'il n'a pas été établi par PROVENCE FORET, doivent le communiquer à celle-ci pour faciliter l'élaboration des programmes d'intervention.

Article 3 - Engagement de PROVENCE FORET

PROVENCE FORET s'engage à réaliser normalement les opérations relevant de ses activités.

L'exécution de tout travail confié à PROVENCE FORET est subordonnée à l'établissement d'un contrat (type I) ou d'un devis (type VI) dûment et formellement accepté par écrit par l'adhérent.

Ces documents mentionnent :

- ❶- la nature des opérations à réaliser
 - ❷- les conditions particulières d'exécution
 - ❸- les décomptes des diverses opérations ainsi que le montant total du devis
 - ❹- les subventions prévisibles le cas échéant
 - ❺- la date indicative du début des travaux et le délai de leur exécution
 - ❻- les conditions de règlement des travaux et des services de PROVENCE FORET : il précise notamment le montant des éventuels acomptes. Le paiement par billet à ordre ou lettre de change peut être demandé.
- PROVENCE FORET est tenue de faire exécuter les travaux dans les délais prévus, sauf cas de force majeure ou non-versement des sommes dues.

La coopérative PROVENCE FORET informe ses membres lors de l'Assemblée générale annuelle, notamment au moyen des documents préparatoires transmis aux adhérents en préalable à l'Assemblée générale annuelle, des prix moyens obtenus par débouché (prix / volume en m3 ou poids en tonnes ou puissance en MWh) et du coût moyen des services rendus. Ces informations sont également disponibles au siège de la coopérative et sur simple demande des membres, à la date indiquée sur la convocation à l'Assemblée générale annuelle.

Article 4 - les obligations de souscription et de libération du capital social

Période de référence. L'obligation de souscription du capital social, comme prévu à l'Article 14-3 des statuts, s'apprécie par rapport à l'activité réalisée par l'associé coopérateur avec PROVENCE FORET au cours de l'exercice de son adhésion (activité de service), et/ou à la surface soumise à adhésion (activité de collecte-vente).

Actualisation des souscriptions de parts sociales. Conformément à l'article 8 des statuts : l'augmentation des opérations réalisées par les associés coopérateurs avec PROVENCE FORET (activité de service), et/ou de la surface soumise à adhésion (activité de collecte-vente), entraîne le réajustement du nombre de parts sociales, souscrites en application des dispositions de l'article 14-3 des statuts. Dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice, le réajustement sera fait compte tenu du montant des opérations réalisées au cours de l'exercice précédent (activité de service), et/ou de la surface soumise à adhésion au 31/12 de l'exercice précédent (activité de collecte-vente). La réduction d'activité avec PROVENCE FORET ne comporte pas le remboursement partiel du capital social.

Article 5 - Sanctions du non-respect des engagements

En cas d'inexécution totale ou partielle, par un associé coopérateur, des engagements souscrits par lui, le Conseil d'Administration pourra appliquer une ou plusieurs sanctions déterminées à l'Article 8 des statuts de PROVENCE FORET.

Chapitre 2 : Composition et fonctionnement du Conseil d'Administration.

Article 6 - Composition du Conseil et nomination des administrateurs

Le Conseil d'administration est composé de 9 à 12 membres choisis parmi les associés de la Société Coopérative Provence Forêt et nommés à la majorité des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration pourra coopter des administrateurs supplémentaires dans la limite du 1/5ème des administrateurs en exercice.

Article 6 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois au cours de chaque exercice.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir la moitié de ses membres.

Il examine le rapport d'activité et le rapport financier relatifs à l'exercice précédent ; il approuve les programmes d'activités et leurs moyens de financement ainsi que les comptes prévisionnels pour la période à venir.

Tout administrateur, qui aura été absent, sans motif valable, à TROIS (3) réunions consécutives ou non dans l'exercice, devra présenter sa démission.

Article 7 - Rôle du bureau du Conseil d'Administration

a) Le Président :

- Représente Provence Forêt devant l'État, les Administrations Publiques ou Privées et tous tiers et fait toutes les opérations que comporte cette représentation.
- Représente Provence Forêt en justice tant en demandant qu'en défendant.
- Convoque le Conseil d'Administration ainsi que l'Assemblée Générale.
- Préside les séances du Conseil d'Administration ainsi que celles des Assemblées Générales.
- Détermine, sous contrôle du Conseil d'Administration, l'orientation générale, la stratégie ainsi que les objectifs tant à court terme qu'à moyen et long terme de Provence Forêt.

b) Les Vice-Présidents :

Deux administrateurs seront désignés par le Conseil d'Administration en qualité de Vice-Président. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Conseil d'Administration désignera un des Vice-Présidents.

c) Le Secrétaire :

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration, des Assemblées générales ainsi que de toute autre réunion et ce, en étroite collaboration avec le personnel salarié responsable du secrétariat de Provence Forêt.

d) Le Trésorier :

Par délégation du Conseil d'Administration, le Trésorier a la signature sociale.

Il assure la liaison avec le Président, le Directeur et le Commissaire aux Comptes.

Chapitre 3 : Conditions de réalisation des opérations de collecte-vente.

Article 8 - Apport de bois par les associés coopérateurs - Contrat d'Apport.

Tout Lot de bois apporté fait l'objet de l'établissement d'un Contrat d'Apport.

Dans ledit Contrat d'Apport, il est précisé le moment du transfert de la propriété du lot à PROVENCE FORET, qui est également celui du transfert des risques.

Cependant, le Contrat d'Apport peut convenir de différer le transfert des risques jusqu'au moment de la vente.

Le lot de bois peut être apporté sur pied ou récolté.

En cas d'apport de lot de bois récolté, la livraison à PROVENCE FORET peut se faire en bois abattu sur coupe, en bois façonné et débardé bord de route ou, éventuellement, en bois rendu.

L'associé coopérateur s'engage à ne pas apporter de bois à PROVENCE FORET dont la coupe serait contraire aux Lois et Règlements en vigueur (Loi SEROT - Plan Simple de Gestion - Plan d'Occupation des Sols, SRGS, RTG).

En cas de vente de bois sur pied ou sur coupe, l'Associé Coopérateur doit indiquer le chemin pour sortir les bois ainsi que le lieu ou ceux-ci pourront être déposés bord de route.

Sauf spécification contraire dans le Contrat d'Apport de Bois, l'associé Coopérateur fait son affaire des autorisations à demander auprès des riverains ou des Administrations (s'il y a lieu).

Hormis le cas d'apport de lot au poids, au compte ou à la mesure (Article 1585 du Code Civil), tout lot apporté sur pied doit être préalablement individualisé pour permettre son transfert de propriété à PROVENCE FORET.

Cette individualisation ainsi que la quantification du lot, qui précèdent l'apport, s'effectuent par une opération de marquage (marteau à empreinte - peinture etc.) des arbres destinés à être apportés, opération constituant une prestation de services.

Article 9 - Transfert de propriété.

D'une manière générale, le transfert de propriété aura lieu :

1. Vente de bois sur pied par PROVENCE FORET (Cas des Ventes sur pied) :

- Transfert de propriété entre l'Associé Coopérateur et PROVENCE FORET : Au moment de la Vente du Lot de Bois par PROVENCE FORET à son Client Bois.
- Transfert de propriété entre PROVENCE FORET et son Client Bois : Au moment de la Délivrance du Permis d'Exploiter.

2. Vente de bois avec exploitation par PROVENCE FORET :

- Transfert de propriété entre l'Associé Coopérateur et PROVENCE FORET : Au moment de l'Apport.
- Transfert de propriété entre PROVENCE FORET et son Client Bois : Selon les cas, à la Livraison ou à la Mise à disposition des bois bord de route et ce, conformément aux dispositions de la convention conclue entre PROVENCE FORET et son Client Bois.

Article 10 - Estimation et récolte des bois apportés sur pied.

Le lot apporté, conformément aux dispositions de l'Article 1586 du Code Civil, étant constitué d'arbres marqués ou martelés dont la propriété a été transférée à PROVENCE FORET, celle-ci peut alors procéder en son nom, pour son compte et sous sa responsabilité, aux opérations d'estimation "Qualité - Prix" et de vente de bois sur pied.

Article 11 - Livraison

Les Associés Coopérateurs sont tenus de se conformer aux instructions données par la Direction de Provence Forêt pour la livraison de leurs bois ainsi qu'aux prescriptions des Lois et Règlements en vigueur.

Sauf spécification contraire mentionnée au sein du Contrat d'Apport, les réceptions (qualitatives et quantitatives) de ces bois sont faites par les usines destinataires.

Les résultats de ces réceptions ne pourront être contestés par les Associés Coopérateurs eux-mêmes ; Provence Forêt faisant son affaire du règlement des litiges pouvant survenir à ce sujet avec les usines destinataires.

Article 12 - Vente de bois par la société coopérative agricole Provence Forêt

Provence Forêt réalise en son nom, pour son compte et sous sa propre responsabilité, les opérations de récolte (Abattage - Débardage - Transport) lorsqu'elle vend le lot récolté et non sur pied.

Ces opérations peuvent être réalisées par des Entrepreneurs de Travaux ou une C.U.M.A. Forestière ou effectuées par PROVENCE FORET si elle dispose de matériels et personnels spécialisés.

Toutefois et, compte tenu de la spécificité forestière et de la diversité des produits non fongibles en essence et qualité, ainsi que des frais inhérents à la récolte propre à chaque coupe, PROVENCE FORET peut conserver l'individualisation de chaque lot durant son action technique et commerciale.

Pour assurer une meilleure valorisation du lot, PROVENCE FORET a la possibilité d'utiliser, selon les cas, tous les modes de vente utilisés dans la profession.

Chapitre 4 : Conditions de réalisation des activités de service.

Article 13 - PROVENCE FORET met à la disposition de ses associés coopérateurs le personnel spécialisé pour les services qui suivent et dont l'énumération n'est pas limitative :

☞ Conseil de gestion forestière

PROVENCE FORET a pour mission de renseigner les propriétaires adhérents, dans les domaines techniques, juridiques et fiscaux ayant trait à la forêt et ses dépendances.

Toutefois, en ce qui concerne les domaines juridiques ou fiscaux, il ne peut s'agir que d'une réponse indicative n'engageant en rien PROVENCE FORET.

Si les problèmes nécessitent une visite de terrain ou des recherches documentaires approfondies, le conseil sera facturé à la vacation.

Les propriétaires qui le souhaitent peuvent conclure un contrat de gestion.

☞ Activité d'études

PROVENCE FORET peut assumer les études de mise en valeur des biens forestiers ou des terres agricoles délaissés ainsi que les estimations indicatives en volume et en valeur des bois sur pied.

PROVENCE FORET prépare les dossiers de demande de subvention, de financement, d'indemnisation, d'estimation, d'expertise, etc.

Elle assure en particulier l'élaboration des PSG, et autres formes de documents de gestion.

☞ Activité de travaux de Maîtrise d'œuvre

PROVENCE FORET assure la maîtrise d'œuvre de travaux pour toutes les opérations nécessaires à la mise en valeur de la forêt et de ses dépendances.

☞ Activité de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée

- ✓ **OBJET :** Projet de travaux : Le maître de l'ouvrage (propriétaire) mandate la coopérative Provence Forêt en lui déléguant sa responsabilité de maître de l'ouvrage.
- ✓ **ENGAGEMENT DU MAITRE DE L'OUVRAGE.** Le Maître de l'Ouvrage s'engage à :
 - mettre gratuitement à la disposition de Provence Forêt les terrains d'assiette sur lesquels sont envisagés les travaux forestiers et à régler les problèmes de servitudes éventuelles,
 - rendre Provence Forêt destinataire de tous les financements publics dont il est bénéficiaire au titre de l'opération
 - contribuer en capital à la part d'autofinancement nécessaire au financement de l'opération
 - fournir tous les renseignements en sa possession qui peuvent faciliter l'étude ou la réalisation des travaux
 - assister aux réceptions de travaux
 - prendre possession des ouvrages réalisés dès leur achèvement
 - payer à la coopérative le prix convenu pour la réalisation de l'opération
 - si nécessaire, contracter avec le Ministère de l'Agriculture l'engagement de maintenir en l'état forestier les parcelles boisées ou améliorées pendant la durée prévue par la normative en vigueur.
- ✓ **ENGAGEMENT DE PROVENCE FORET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE.** Provence Forêt s'engage à :
 - faire réaliser, sous sa responsabilité, tous les travaux correspondant à l'exécution du programme approuvé par le Maître de l'Ouvrage dès que les financements prévus seront entièrement en place
 - procéder d'ordre et pour compte du maître de l'ouvrage et conformément à la demande de ce dernier, aux appels de fonds correspondant au plan de financement
 - assurer le suivi administratif et financier de toute l'opération
 - remettre les ouvrages réalisés au Maître de l'Ouvrage.
- ✓ **CONCERTATION ENTRE LE MAITRE DE L'OUVRAGE ET PROVENCE FORET.** Pour la conduite de l'opération, il est expressément convenu :
 - que le Maître de l'Ouvrage sera régulièrement tenu informé de la mise en place du financement et des principales phases de réalisation

- que les procédures de dévolution des travaux et de passation des marchés seront assurées par Provence Forêt de concert avec le Maître de l'Ouvrage
 - que les formalités de réception seront assurées par Provence Forêt en présence du Maître de l'Ouvrage
- ✓ DÉLAIS DE RÉALISATION. La réalisation d'ensemble, c'est-à-dire la globalité des phases études, dévolution, travaux, entretien, est étroitement dépendante de l'acceptation du projet par l'ensemble des organismes qui ont à le connaître (État, Région, Département, etc.), de la mise à disposition de Provence Forêt du financement correspondant et du respect par le Maître de l'Ouvrage des engagements auxquels il est tenu. Dans la mesure où les autres contraintes de délais seront levées, Provence Forêt, en sa qualité de déléguée du maître d'ouvrage, veillera à ce que les travaux soient réalisés dans les délais prévus pour la réalisation de l'opération par les financeurs.
- ✓ GESTION FINANCIÈRE DE PROVENCE FORET
1. Mobilisation des financements. Provence Forêt assistera le maître de l'ouvrage pour l'établissement des demandes de subvention. Il procédera à la justification et à l'établissement de toutes les pièces nécessaires au recouvrement des différents acomptes et soldes. Les fonds sollicités auprès des financeurs, d'ordre et pour compte du maître de l'ouvrage, seront versés au compte de Provence Forêt prévu à cet effet. Dans le cas où ces financements seraient indûment versés au maître d'ouvrage, celui-ci s'engage à les reverser dans le mois suivant leur réception.
 2. Autofinancement du Maître de l'Ouvrage. La participation du Maître de l'Ouvrage au financement de l'opération sera réglée par un versement de l'autofinancement TTC avant la signature du premier marché de travaux à l'entreprise (ou bon de commande)
 3. Engagement et règlement des dépenses. Provence Forêt procédera à l'engagement, à la vérification et au règlement de toutes les dépenses en s'assurant de leur éligibilité au regard des différents financements accordés, et de leur compatibilité avec une réalisation du programme d'opérations sans dépassement du montant prévisionnel. Elle prélèvera directement le montant de ses honoraires.
- ✓ RÉMUNÉRATION DE PROVENCE FORET. Les honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée seront calculés sur la base des tarifs établis annuellement et approuvés par le Conseil d'Administration.
- ✓ REGLEMENT DE L'OPERATION. Au démarrage des travaux, Provence Forêt établira et remettra au Maître de l'Ouvrage un décompte de l'opération, comportant le dispositif suivant:
- Porté au débit du propriétaire : Honoraires de maîtrise d'œuvre et, le cas échéant, autres honoraires de Provence Forêt. Montant des travaux
 - Porté au crédit du propriétaire : Les subventions obtenues et, le cas échéant, les recettes éventuelles de bois
- ✓ RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE. Provence Forêt assurera la responsabilité du maître d'ouvrage pendant la période comprise entre la date d'approbation du projet de travaux et la date de la prise de possession des ouvrages.
- ✓ CONDITIONS D'EFFET. La délégation de maîtrise d'ouvrage ne prend effet qu'à compter de la notification de toutes les subventions couvrant le montant de l'opération prévue.
- ✓ CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES. Les dispositions de délégation de maîtrise d'ouvrage seront résolues de plein droit et sans formalité de justice :
- en cas de non-obtention des autorisations administratives nécessitées par les travaux,
 - en cas de non-attribution des participations des divers financeurs

🔗 Activité de mobilisation, de vente de bois et de produits divers

PROVENCE FORET apporte son appui pour les **opérations préalables** à la mise en vente (délimitation des coupes, martelage, cubage, estimation, constitution des lots), les opérations de commercialisation réalisées en général dans le cadre de ventes groupées, les **opérations de suivi** des ventes groupées, les opérations de suivi des exploitations (suivi de la bonne exécution des clauses du contrat de vente, réceptions contradictoires des produits vendus à l'unité de produit).

La **délimitation** de coupe consiste en un repérage à la peinture des limites de la coupe. Il ne s'agit pas d'une délimitation de propriété pour laquelle le propriétaire est seul responsable.

Le **martelage** consiste en une désignation des arbres à faire exploiter ou réserver soit au marteau, soit par marquage à la peinture. Le martelage n'est pas effectué pour les coupes de taillis pour lesquels une estimation est seule réalisée.

L'estimation du volume de la coupe réparti par essence est réalisée à partir des mensurations effectuées (circonférence à 1,3 m, hauteur marchande). Pour le taillis, les estimations sont fondées

sur des sondages statistiques. Les volumes ou quantités estimés sont indicatifs. Les estimations pour les lots vendus à l'Unité de Produit ne sont en aucun cas contractuelles.

La **mise en marché par appel d'offres** consiste en l'élaboration d'une fiche descriptive par lot comportant le volume commercial estimé par essence et classes de circonférence, les conditions particulières d'exploitation et la description de la coupe. La fiche est diffusée au sein d'un catalogue à des acheteurs sélectionnés (la sélection est effectuée en fonction des sièges des exploitants, de leur équipement, de leur conformité aux réglementations et législation en vigueur).

La vente est effectuée conformément à un cahier des charges général spécifique aux ventes par appel d'offres de PROVENCE FORET. Le lot est attribué au mieux disant.

Préalablement à la vente, PROVENCE FORET propose par écrit au propriétaire, un **prix de retrait** dont il peut ne pas tenir compte, la décision appartenant au seul propriétaire.

La **vente à l'amiable** peut être convenue sur demande expresse du propriétaire ou après vente infructueuse en vente par appel d'offres. La vente est régie par les conditions particulières de la fiche descriptive et le cahier des charges général des ventes de PROVENCE FORET.

Quel que soit le type de vente, PROVENCE FORET assure l'établissement d'un **contrat de vente** ainsi que le contrôle du contrat signé et des pièces de paiement. Une fois les modalités contractuelles réalisées, un **permis d'exploiter** est délivré à l'exploitant et transmis pour information au propriétaire.

Les quantités affichées pour les ventes à l'unité de produit sont le résultat d'une estimation rapide et sommaire dont le but est de fournir une base pour l'établissement du contrat de vente. Aucune contestation n'est recevable sur ces estimations.

Le suivi de coupe consiste en des visites sur le site pour contrôler la bonne exécution de l'exploitation de la coupe. Tout manquement constaté est signalé au propriétaire qui décide des suites à donner. Au terme de l'exploitation un **procès verbal de fin de coupe** est dressé et remis au propriétaire pour signature, ainsi qu'éventuellement la main levée de caution.

Le procès verbal de fin de coupe est renvoyé signé par le propriétaire dans les 30 jours qui suivent le délai de fin de coupe ou la date officielle de constatation de fin de coupe. Au-delà de ce délai, la coupe sera considérée acceptée et Provence Forêt libérée de toute responsabilité.

🔗 *Activité de vulgarisation, de formation et d'animation*

PROVENCE FORET intervient, après passage de conventions, pour l'appui aux opérations de vulgarisation et de formation conduites notamment par le CRPF, les FOGFOR, l'IDF, le CFM...

Chapitre 5 : Conditions d'adhésion à la certification PEFC par portage

Article 14 – Mise à disposition d'un service de certification forestière par portage

Afin de faciliter l'accès de l'ensemble de ses adhérents à la certification de gestion forestière durable PEFC, la coopérative met à disposition de ses adhérents un système de certification groupée, dite « par portage ». La certification par portage permet aux adhérents de la coopérative de faire certifier leurs forêts et les bois qui en sont issus par l'intermédiaire de la certification PEFC obtenue par la coopérative. La certification PEFC par portage doit permettre d'améliorer la valorisation et les possibilités d'accès de ces bois aux marchés demandeurs de bois certifiés.

Article 15.1 – Adhésion des associés coopérateurs à la certification PEFC par portage

Les associés coopérateurs signifient leur volonté d'adhésion à la certification PEFC par portage proposée par la coopérative à travers le renseignement et la signature de leur bulletin d'adhésion à la coopérative, ou bien, si leur adhésion à la certification par portage est postérieure à leur adhésion à la coopérative, à travers le renseignement et la signature d'un formulaire spécifique. L'adhésion des anciens associés coopérateurs à la certification PEFC par portage leur sera proposée au fur et à mesure des interventions réalisées par la coopérative sur leur propriété.

Article 15.2 – Engagement des associés coopérateurs certifiés par portage

Par leur adhésion à la certification par portage, les associés coopérateurs s'engagent à respecter le cahier des charges PEFC de Provence Forêt applicable aux propriétaires forestiers dans sa version en vigueur, disponible auprès de la coopérative. Cette condition est nécessaire pour que leurs bois soit commercialisés sous la marque PEFC.

Par conséquent, la coopérative remet le cahier des charges PEFC de Provence Forêt applicable aux propriétaires forestiers à tout adhérent à la certification par portage, ainsi qu'à tout adhérent qui en fait la demande.

Tout adhérent certifié qui ne respecterait pas le cahier des charges PEFC de Provence Forêt applicable aux propriétaires forestiers sera invité par la coopérative à mettre en œuvre une action corrective pour y remédier. S'il ne s'y conforme pas, compromettant ainsi la gestion durable de sa propriété, il sera exclu de la certification par portage et ne pourra plus commercialiser ses bois sous la certification PEFC par l'intermédiaire de la coopérative.

L'associé s'engage à acquitter auprès de la coopérative les frais inhérents à la certification PEFC par portage, à hauteur d'un millième du chiffre d'affaires exploitation/vente qu'il réalise avec la coopérative ou par son intermédiaire.

L'utilisation de la marque PEFC est liée à l'adhésion et à l'activité menée avec la coopérative, en cas de démission ou d'exclusion elle sera résiliée de plein droit.

Article 16 – La certification PEFC de la coopérative est le fondement de la certification des bois des adhérents certifiés par portage

Seuls les bois qui sont :

- soit collectés puis vendus par la coopérative dans le cadre de l'activité de collecte/vente ;
 - soit mobilisés par la coopérative pour le compte de ses adhérents dans le cadre de l'activité de service,
- pourront bénéficier de la certification PEFC par portage.

Les bois mis en marché par la coopérative pour le compte de ses adhérents le sont sous couvert du numéro de certificat PEFC Gestion Forestière Durable de la coopérative Provence Forêt.

Tous bois issus des forêts d'un adhérent de la coopérative certifié par portage, qui se trouveraient commercialisés sans recours à la coopérative, et par conséquent commercialisés en violation de l'article 8 des statuts de la coopérative (engagement d'apport total), ne pourront en aucun cas bénéficier de la certification proposée par la coopérative.

Article 17 – Engagements de la coopérative Provence Forêt

La coopérative s'engage à réaliser et/ou à faire réaliser les travaux chez ses adhérents conformément aux règles de gestion durable définies dans le référentiel de PEFC France dans sa version en vigueur. Cette condition est nécessaire pour que leurs bois soit commercialisés sous la marque PEFC.

La coopérative s'engage à reverser pour le compte de ses adhérents les frais de cotisation inhérents à la certification PEFC.

Chapitre 6 : Dispositions diverses.

Article 18 - Ressources Financières

L'adhérent ayant obtenu le concours de PROVENCE FORET devra effectuer le remboursement des frais engagés par le service rendu suivant les tarifs en vigueur arrêtés chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 19 - Obligations de la coopérative Provence Forêt

La coopérative PROVENCE FORET organise ses programmes d'intervention tenant compte de l'emploi du temps du personnel technique et s'engage à réaliser normalement les opérations relevant de ses activités.

La direction pourra différer une intervention et ce, même pour un motif non prévu au présent règlement intérieur.

Article 20 - Contestations

Les contestations qui pourraient surgir à l'occasion d'une transaction entre la coopérative Provence Forêt et l'un des associés coopérateurs feront l'objet d'une réclamation écrite au Président de la société coopérative.

Le Président la soumettra obligatoirement à la première réunion du Bureau du Conseil d'Administration pour solution et, au besoin, à celle du Conseil d'Administration qui tranchera souverainement.

L'associé coopérateur pourra être convoqué à ladite réunion du Conseil d'Administration pour explications complémentaires.

Article 21 - Diffusion du règlement intérieur – Modification

De même que les statuts, le présent règlement intérieur est tenu, au siège social, à la disposition de tous les associés coopérateurs de Provence Forêt.

Chaque associé coopérateur reçoit, en même temps que son bulletin de souscription de parts sociales, un exemplaire de ce règlement intérieur. Nul associé ne saurait se prévaloir de l'ignorance dans laquelle il se trouverait des dispositions du présent règlement pour en refuser ou en contester, l'application à son égard.

Le présent règlement peut être modifié par décision prise par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.